

DÉLIBÉRATION N°2025-56

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts ;

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	31
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	31
Membres présents ayant voix délibérative :	22
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	4
Quorum :	16

Le conseil d'administration de l'EPE Nîmes Université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

Les statuts de l'institut interdisciplinaire de recherche fédératif Risques & Société (IRIS) sont approuvés conformément au texte annexé.

Fait à Nîmes le 23 septembre 2025

Le président de Nîmes Université

Benoît ROIG

Classée sous la référence : 2025-56
Publiée sur le site de Nîmes Université le : 26/09/2025
Transmis au recteur le : 26/09/2025
Affichée sur le site internet de l'Université et affichée sur le site Vauban de l'université pour une durée de deux mois

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président de l'université de Nîmes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

STATUTS
DE L'INSTITUT INTERDISCIPLINAIRE DE RECHERCHE FEDERATIF
Risques & Société

Vu l'avis du conseil de la recherche dans sa séance du 2 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 23 septembre 2025 ;

Les Unités Propres de Recherche reconnues soussignées :

UPR Chrome

UPR Projekt

UPR Apsy-V

UPR MIPA

ONT PREALABLEMENT DECLARE CE QUI SUIIT :

Les unités de recherche ci-dessus citées ont décidé de constituer et de participer à l'organisation et au fonctionnement d'un institut de recherche dénommé "Institut interdisciplinaire de recherche fédératif : Risques & Société", ci-après désigné "IRIS" ou « l'Institut », dont l'objet est de promouvoir au sein de Nîmes Université une recherche interdisciplinaire de haut niveau autour des thématiques des risques et de la société.

La gouvernance de L'IRIS est assurée par un Conseil de l'Institut.

CELA ETANT EXPOSÉ, LES SOUSSIGNÉS ONT ETABLI LES STATUTS

Article 1 - Forme juridique

Il est formé entre les soussignés et tout autre organisme ayant vocation à être membre dont l'adhésion viendrait à être acceptée ultérieurement, un groupement dépourvu de personnalité juridique, sous la forme d'un Institut interdisciplinaire de recherche Fédératif : "Risques et Société".

En aucun cas, ces statuts ne peuvent être interprétés comme constituant une société de fait entre les unités de recherche composant l'IRIS.

Article 2 – Objet

L'Institut mènera des recherches dans le vaste domaine des risques (naturels, économiques, culturels, ...) et de leurs implications pour la société (y compris les risques pour la santé). Plus généralement, son champ de spécialisation concerne les sciences du risque depuis leur caractérisation jusqu'à leur gestion, en considérant leur détection et leur évaluation du point de vue des sciences expérimentales, techniques et des Sciences Humaines et Sociales.

L'Institut s'articulera autour d'une **approche holistique de la gestion des risques et des vulnérabilités**.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de l'Institut est "Institut Interdisciplinaire Fédératif de Recherche : Risques & Société". Les actes et documents émanant de l'IRIS et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination.

Article 4 - Siège

Le siège de l'IRIS est fixé dans les locaux Nîmes Université – Site Vauban – Rue du Docteur Georges Salan – CS13019 – 30021 Nîmes Cedex.

Article 5 - Durée et modifications

La durée de l'IRIS est celle de la durée du contrat quinquennal. Elle est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Des modifications peuvent être apportées aux présents statuts sur avis obligatoire du conseil de la recherche par délibération du conseil d'administration.

Article 6 - Composition

L'IRIS réunit toutes les UPR signataires des présents statuts. Chaque membre constitue une unité composante.

Les laboratoires internes de Nîmes Université sont membres associés de l'IRIS dès la signature des présents statuts sauf manifestation d'une volonté contraire de la direction du laboratoire.

Des chercheurs et enseignants-chercheurs de Nîmes Université peuvent demander un rattachement individuel à l'IRIS. La demande est formulée par la transmission d'un dossier au conseil de l'institut dont la composition est arrêtée par le directeur de l'IRIS.

Le rattachement du chercheur ou de l'enseignant chercheur est décidé par le conseil de l'institut (à la majorité simple des votes).

Les chercheurs et enseignants des établissements partenaires du projet Gardener (CHU de Nîmes et esban) peuvent prendre part aux activités de l'IRIS dans le respect des engagements institutionnels et des organisations en vigueur dans chacun des établissements.

Les chercheurs et enseignants des établissements partenaires du projet Gardener participent au bon fonctionnement de l'institut, aux relations avec les institutions qui en sont partenaires. Ils ont connaissance du règlement intérieur de l'Institut ainsi que de celui de l'Université, qu'ils doivent respecter.

Les chercheurs et enseignants des établissements partenaires du projet Gardener s'engagent à respecter la confidentialité des documents et informations scientifiques auxquels ils ont accès dans le cadre des activités de l'institut ; en particulier, les données auxquelles les chercheurs et enseignants des établissements partenaires du projet Gardener accèdent ne peuvent être utilisées dans un autre cadre que celui de leurs activités au sein de l'institut.

Article 7 - Adhésion de nouveaux membres

Chaque équipe de recherche de Nîmes Université manifeste librement et expressément sa volonté de devenir unité composante de l'IRIS, selon les règles de fonctionnement qui lui sont propres. L'unité composante adhère alors aux statuts. Le conseil de l'institut se prononce sur cette demande d'adhésion de nouveaux membres en fonction de la qualité scientifique de l'équipe. La décision est prise à la majorité simple des votes.

Article 8 - Retrait

Chaque unité composante peut décider de sortir de l'IRIS à la condition d'avoir rempli ses obligations à l'égard de l'IRIS (conduite à leur terme des projets de recherche en cours, notamment). Le conseil de l'institut veille à ce que cette condition soit remplie.

Article 9 - Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut définit la politique générale de l'IRIS. Il en fixe les grandes orientations.

Il est composé comme suit :

- Le directeur de l'IRIS
- Le vice-président recherche de Nîmes Université
- 1 représentant du CHU de Nîmes nommé par son directeur général
- 1 représentant de l'esban désigné par sa directrice
- 2 représentants de chaque UPR désigné par chaque conseil d'UPR selon les procédures internes applicables
- 1 représentant désigné par et pour l'ensemble des laboratoires internes
- 1 représentant des chercheurs rattachés directement à l'IRIS par tranche de 10 chercheurs.

Article 10 - Directeur de l'IRIS

Le Directeur de l'IRIS est nommé par décision du Président de Nîmes Université.

Le Directeur assure la représentation de l'IRIS au sein de Nîmes Université. Il assure la gestion administrative et financière de l'IRIS.

Article 11 - Droits et obligations de ses membres

Chaque unité composante de l'IRIS a vocation à participer à l'activité de l'Institut et à bénéficier de ses services. La participation à l'IRIS est volontaire. Toute participation à un projet commun engage l'unité composante jusqu'à l'achèvement de la recherche entreprise.

Article 12 - Moyens

L'attribution de moyens à l'IRIS est décidée conformément aux procédures en vigueur de Nîmes Université. Chaque Unité Propre de Recherche de Nîmes université composant l'IRIS est dotée d'un CR propre.

Chaque nouvelle équipe de recherche (en application de l'article 7) bénéficie d'un budget attribué par son ou ses établissement tutelle.